



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 17 JUIN 2014

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Programme de développement rural 2014-2020 de la région Nord – Pas-de-Calais (fonds FEADER)

Sommaire

1 Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme.....	1
2 Prise en compte de l'environnement par le programme.....	2
3 Qualité de l'évaluation environnementale.....	3
4 Conclusion.....	3

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne le présent Programme de développement rural à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du programme et la participation du public à l'élaboration des décisions relatives à ce programme.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de Programme de développement rural de la région Nord – Pas-de-Calais par le Conseil Régional du Nord – Pas-de-Calais le 17 mars 2014. Une version amendée du programme a été transmise le 18 avril 2014.

Le présent avis porte en conséquence sur :

- le projet de PDR dans sa version 3 du 14 avril 2014,
- ainsi que sur le rapport d'évaluation environnementale daté de mars 2014.

1.1 Les fonds européens concernés par le présent programme opérationnel

Le PDR a pour objet de régir des aides financières dans le cadre de la stratégie Europe 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Plus particulièrement, il vise à remédier aux difficultés identifiées dans les zones rurales et à valoriser leurs ressources. Il couvre la période complète de la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur l'exercice 2014-2020, qui constitue l'un des instruments de financement de la politique agricole commune (PAC).

Le calendrier contraint de validation du programme explique que l'Autorité environnementale ait été saisie sur une version provisoire du projet.

1.2 L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le document afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de la réalisation du programme,
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au programme à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du projet de PDR 2014-2020 Nord – Pas-de-Calais est requise conformément aux articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'environnement par le programme opérationnel

2.1. Sur la forme, le programme opérationnel, constitué de 337 pages basées sur la maquette européenne et dont le sommaire est anglais, est peu accessible. Le résumé non technique, réglementairement requis dans le cadre de l'évaluation environnementale, sera indispensable lors de la consultation pour une bonne appropriation par le public.

2.2. Sur les grands choix thématiques opérés, les fonds mobilisés et la présence d'impacts potentiels :

sur l'enveloppe totale de 120 millions d'euros répartis sur la période 2014-2020 entre 9 mesures prévues dans le projet de PDR :

1. «Soutenir les installations agricoles diversifiées (transmission, création) sur l'ensemble du territoire régional»,
2. «Préserver et conforter la durabilité des exploitations agricoles dans les secteurs à haute valeur ajoutée à l'hectare, créateurs d'emplois, notamment dans les filières élevages, légumes, pommes de terre et agriculture biologique, ...»,
3. «Renforcer l'organisation des producteurs au niveau des bassins et des interprofessions et accompagner l'évolution des industries agro-alimentaires confortant les bassins de productions régionaux», (priorité qui porte essentiellement sur les filières les plus vulnérables et les plus stratégiques),
4. «Promouvoir les synergies locales pour développer des filières agricoles de proximité et de qualité, soutenir la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles»,
5. «Organiser le transfert technologique et l'innovation pour favoriser les performances économiques et environnementales de l'agriculture et de l'agro-alimentaire»,
6. «Diffuser les pratiques et systèmes agricoles adaptés aux enjeux environnementaux et climatiques»,
7. «Promouvoir les économies d'énergie en agriculture, et la production d'énergies nouvelles ou la valorisation de la biomasse à partir de la chaîne alimentaire»,
8. «Constituer et conforter les filières forestières exploitant et valorisant la forêt locale, et développer les pratiques forestières respectueuses de la biodiversité»,

9. «Promouvoir le développement local dans les zones rurales les plus vulnérables via la démarche Leader»,

l'Autorité environnementale comprend que plus de 35 % sont affectés à des actions agro-environnementales, dont majoritairement les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEc).

Ceci témoigne d'une bonne intégration de l'environnement dans le programme. Certains enjeux environnementaux apparaissent cependant peu pris en compte :

- les émissions de poussières dans l'air et de précurseurs de particules (ammoniac) et leurs conséquences sur la qualité de l'air et la santé des exploitants agricoles (en 2008, la part du secteur agricole en termes d'émissions de particules fines PM10 de 15,51%) notamment pour les investissements en faveur de la réduction des impacts environnementaux (seule la réduction des émissions de GES est citée dans le projet de programme) ;
- la lutte contre le ruissellement, souvent liée à la lutte contre l'érosion, et qui mériterait dans ce cadre d'être ajoutée aux fiches proposant des investissements sur cette thématique ;
- la sensibilité inégale des territoires de la région vis-à-vis de la protection et reconquête de la qualité des eaux de captage par des pollutions diffuses et des risques d'inondation, qui appelle à une priorisation territoriale des aides financières dans le contexte d'une agriculture à haute valeur ajoutée (seuls les territoires de démarches plan climats sont cités pour les aides à l'investissement) ;
- la préservation du foncier agricole non bâti, qui n'est pas abordée.

Ces enjeux pourraient faire l'objet de critères d'éligibilité des actions, non définis à ce stade dans le programme opérationnel, ou de bonifications de subventions.

3. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est de bonne qualité en ce qui concerne la caractérisation des enjeux environnementaux régionaux ou la qualification et la quantification des impacts environnementaux du projet de PDR dans sa version de janvier 2014. Il propose également des mesures correctrices ou la mise en place de conditionnalités.

L'évaluation des incidences Natura 2000 identifie les insuffisances du PDR dans sa version de janvier 2014. Celles-ci ont été corrigées par la prise en considération du Document de cadrage national (DCN2) diffusé fin mars 2014.

L'Autorité environnementale recommande néanmoins d'intégrer, en tant que critère d'éligibilité des projets, la compatibilité des actions avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

4. Conclusion

Le Programme de développement rural 2014-2020 de la région Nord – Pas-de-Calais a des finalités favorables à l'environnement.

Afin de mieux percevoir les impacts environnementaux du programme et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande :

- la mise à disposition du public d'un résumé non technique,
- un approfondissement des critères d'éco-conditionnalité des actions à financer, en ce qui concerne les thématiques de pollution diffuse autour des captages d'eau potable, du ruissellement, de la qualité de l'air, du foncier agricole et de la conservation des sites Natura 2000.

Dominique BUR